



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-73

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-007 - Akte (1 page)	Page 4
76-2016-06-09-008 - aller simple (1 page)	Page 6
76-2016-06-09-009 - archeo jazz (1 page)	Page 8
76-2016-06-09-010 - ASF (1 page)	Page 10
76-2016-06-09-011 - beau geste (1 page)	Page 12
76-2016-06-09-012 - canteleu (1 page)	Page 14
76-2016-06-09-013 - CAPE (1 page)	Page 16
76-2016-06-09-014 - casino yport (1 page)	Page 18
76-2016-06-09-015 - caudebec les elbeuf (1 page)	Page 20
76-2016-06-09-016 - centre guy gambu (1 page)	Page 22
76-2016-06-09-017 - cham production (1 page)	Page 24
76-2016-06-09-018 - cie danse mon ange (1 page)	Page 26
76-2016-06-09-019 - cie des gros ours (1 page)	Page 28
76-2016-06-09-020 - cie du 2eme souffle (1 page)	Page 30
76-2016-06-09-021 - cie eulalie (1 page)	Page 32
76-2016-06-09-022 - cie le qui vive (1 page)	Page 34
76-2016-06-09-023 - coulisses (1 page)	Page 36
76-2016-06-09-024 - cubafrica (1 page)	Page 38
76-2016-06-09-025 - DRAM BAKUS (1 page)	Page 40
76-2016-06-09-026 - ETC (1 page)	Page 42
76-2016-06-09-027 - festi musique afrique europe (1 page)	Page 44
76-2016-06-09-028 - festiroutils (1 page)	Page 46
76-2016-06-09-029 - grand courone (1 page)	Page 48
76-2016-06-09-030 - houpstock (1 page)	Page 50
76-2016-06-09-031 - impressionne moi cie (1 page)	Page 52
76-2016-06-09-032 - jeux de societe (1 page)	Page 54
76-2016-06-09-033 - la petite symphonie (1 page)	Page 56
76-2016-06-09-034 - la sirandane (1 page)	Page 58
76-2016-06-09-035 - la3emerive (1 page)	Page 60
76-2016-06-09-036 - le rive gauche (1 page)	Page 62
76-2016-06-09-038 - les amis d'offenbach (1 page)	Page 64
76-2016-06-09-037 - les amis de fantomus (1 page)	Page 66
76-2016-06-09-039 - les musicales de ndie (1 page)	Page 68
76-2016-06-09-042 - liliclownette et cie (1 page)	Page 70
76-2016-06-09-043 - makitouch L2 (1 page)	Page 72
76-2016-06-09-044 - Makitouch L3 (1 page)	Page 74

76-2016-06-09-045 - mamie jotes (1 page)	Page 76
76-2016-06-09-046 - Mg production (1 page)	Page 78
76-2016-06-09-047 - Mymysis (1 page)	Page 80
76-2016-06-09-048 - octoplus (1 page)	Page 82
76-2016-06-09-049 - paloka gucemana (1 page)	Page 84
76-2016-06-09-050 - point zero (1 page)	Page 86
76-2016-06-09-051 - REM le 106 (1 page)	Page 88
76-2016-06-09-052 - rock factory (1 page)	Page 90
76-2016-06-09-053 - SASU saint joseph (1 page)	Page 92
76-2016-06-09-054 - silembloc (1 page)	Page 94
76-2016-06-09-055 - SNC dock cafe (1 page)	Page 96
76-2016-06-09-056 - st etienne du rouvray (1 page)	Page 98
76-2016-06-09-057 - tape addict (1 page)	Page 100
76-2016-06-09-058 - terre harmonique (1 page)	Page 102

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-007

Akte

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à la
compagnie AKTE*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Stanislas Nadolski	Association loi 1901 Compagnie Akte 55 rue du 329e RI 76620 Le Havre	2-138319	Licence 2
		3-138320	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIMIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-008

aller simple

*arrêt portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la compagnie
aller simple*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Valerie Levavasseur	Association loi 1901 ALLER SIMPLE 2 rue Jeanne d'Arc 76420 Bihorel	2-1040589	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-009

archo jazz

arrêté portant attribution des licences de catégories 1 et 3 pour l'association Archéo Jazz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/06/2013**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jerome Benet	Association loi 1901 Festival Archéo Jazz mairie de blainville 76116 Blainville crevon	1-1035307 3-1003404	Licence 1 Exploitant de lieu Licence 3 Diffuseur de spectacles	Château de Blainville Crevon mairie de blainville 76116 Blainville crevon

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-010

ASF

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles à la société Avant Scène
France*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Laurie Blondel-Rotbart	SARL ASF 19 rue du moulin 76750 Saint Germain des Essarts	2-1093106	Licence 2
		3-1093107	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-011

beau geste

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la compagnie
Beau Geste*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Dominique BOIVIN	Association loi 1901 Beau Geste Ile du Roi B.P.320 27103 Val de Reuil	2-27056	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-012

canteleu

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 et 3 à la
commune de Canteleu*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Bertrand LANDAIS	Commune de Canteleu 13 place Jean Jaurès 76380 Canteleu	1-138489 3-138490	Licence 1 Exploitant de lieu Licence 3 Diffuseur de spectacles	Espace culturel François Mitterand Parc Georges Pierre 76380 Canteleu

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-013

CAPE

arrêté portant attribution des licences de catégories 1, 2 et 3 à la CAPE espace Philippe Auguste



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Florence Beaussier	Régie à caractère administratif Cape Espace Philippe Auguste La Mare à Jouy 27120 Douains	1-1000881	Licence 1 Exploitant de lieu Licence 2	Espace Philippe Auguste
		2-1000882	Producteur de spectacles Licence 3	12, avenue Victor Hugo
		3-1000883	Diffuseur de spectacles	27200 Vernon

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-014

casino yport

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 au
casino d'Yport*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benjamin Tranchant	SAS	1-27342	Licence 1	Yport Loisirs S.A.S Promenade Roger Denouette 76111 Yport
	Yport Loisirs S.A.S	2-27343	Exploitant de lieu	
	Promenade Roger Denouette 76111 Yport	3-27344	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-015

caudebec les elbeuf

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 1, 2 et 3
à la commune de Saint Aubin les Elbeuf*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Michele PADE	Collectivité territoriale	1-27138	Licence 1	Espace André
	Commune de Caudebec les	2-136934	Exploitant de lieu	Bourvil
	Elbeuf	3-27139	Licence 2	place juchetet
	BP 18		Producteur de spectacles	76320 Caudebec
	76320 Caudebec les Elbeuf		Licence 3	les Elbeuf
			Diffuseur de spectacles	


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-016

centre guy gambu

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 1, 2 et 3
à la CAPE centre culturel Guy Gambu*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-François Marfoglia	Communauté d'agglomération des portes de l'eure La Mare à Jouy 27120 Douains	1-27162	Licence 1 Exploitant de lieu	Centre culturel de saint Marcel La Mare à Jouy 27120 Douains
		3-27163	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-017

cham production

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association CHAM*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Gerard Ligneul	Association loi 1901 CHAM production 1 residence des charmillles 76840 Saint Martin de Boscherville	2-1093120 3-1093121	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-018

cie danse mon ange

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 2 et 3 à
la compagnie danse mon ange*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Yann Herve	Association loi 1901 Compagnie Danse mon Ange chez Mme Baudry 7 avenue Charles Gounod 76380 Canteleu	2-1093123 3-1093122	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-019

cie des gros ours

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la compagnie
des gros ours*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Isabelle Milon	Association loi 1901 La Compagnie des Gros Ours 10 rue Deguerenville 76300 Sotteville les Rouen	2-1093109	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-020

cie du 2eme souffle

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à la
compagnie du 2ème souffle*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Martine GUILLOU	Association loi 1901 Compagnie du 2ème Souffle chemin des Forières Hameau de St Lubin 27400 Louviers	2-1065074 3-1035312	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-021

cie eulalie

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la compagnie
Eulalie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Cecile Madeline	Association loi 1901 Compagnie Eulalie 14 bis, rue des fosses Louis VIII 76000 Rouen	2-136999	Licence 2 Producteur de spectacles

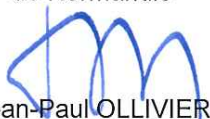
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-022

cie le qui vive

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la compagnie
le qui vive*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Thierry Leprou	Association loi 1901 Compagnie le qui vive 1535 chemin de cleres 76230 Bois Guillaume	2-1093127	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-023

coulisses

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association coulisses*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02/06/2016;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Henry DUBOS	Coulisses Le Canthiou 76680 Saint Saens	2-1061858 3-1061196	Licence 2 producteur de spectacles Licence 3 diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-024

cubafrika

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
cubafrika*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Valerie Beauverger	Association loi 1901 Compagnie Cubafrica 21 rue Helene Boucher 76800 Saint Etienne du Rouvray	2-1093099	Licence 2 Producteur de spectacles


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIMIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-025

DRAM BAKUS

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association Dram Bakus*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Marie-Claire LEMERCIER-TOCQUEVILLE	Association loi 1901 DRAM BAKUS chemin du colibri	2-1065061	Licence 2 Producteur de spectacles
	76840 St Martin de Boscherville	3-1065062	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-026

ETC

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
ETC*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Annie Berube	Association loi 1901 Elucubrations tragi-comiques 10 avenue de la Resistance 76600 Le Havre	2-1035318	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-027

festi musique afrique europe

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 2 et 3 à
l'association festi musique Afrique Europe*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Mountakha Soumare	Association loi 1901 Festi Musique Afrique Europe 11 avenue Pasteur BL 49 76000 Rouen	2-1093110	Licence 2
		3-1093111	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-028

festiroutils

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 2 et 3 à
l'association festiroutils*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Serge Lavalette	Association loi 1901 Les Festiroutils 32 place des Tilleuls 27320 La Madeleine de Nonancourt	2-1093132 3-1093133	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-029

grand courone

arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 à la ville de Grand Couronne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Benedicte LERAT	Collectivité territoriale Grand Couronne Hôtel de Ville rue Georges Clémenceau 76530 Grand-Couronne	1-1065081	Licence 1	l'Avant Scene Hôtel de Ville 76530 Grand- Couronne
		2-1065082	Exploitant de lieu Licence 2	
		3-1065083	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-030

houpstock

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants de catégories 2 et 3 à
l'association houpstock*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Cyrielle Dunogent	Association loi 1901 Houppstock	2-1093130	Licence 2 Producteur de spectacles
	452 ancien chemin du Cailly 76770 Houpeville	3-1093131	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-031

impressionne moi cie

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
impressionne moi compagnie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Caroline Thuong	Association loi 1901 Impressionne moi compagnie mairie de Ry 76116 Ry	2-1093137	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-032

jeux de societe

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association jeux de société*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Monsieur Nicolas Nivert	Association loi 1901 Jeux de societe 8 place de l'eglise 27330 La Neuve Lyre	2-1093115 3-1093116	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-033

la petite symphonie

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
la petite symphonie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Daniel Isoir	Association loi 1901 La Petite Symphonie 257 impasse des ménestrels 76190 Ecretteville les Baons	2-1093114	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-034

la sirandane

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association la sirandane*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Jean-Paul BOUF	LA SIRANDANE 95 rue Gabriel 76600 Le Havre	2-1035324 3-1035325	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-035

la3emerive

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
la 3 ème rive*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Sylvie Badia	Association loi 1901 La Troisième rive 25, rue aux Honfroy 27120 Ménilles	2-1093102	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-036

le rive gauche

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 à la
régie administrative le rive gauche*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Beatrice HANIN	Régie à caractère administratif le Rive Gauche place de la Libération 76800 St Etienne du Rouvray	1-1065063	Licence 1	centre culturel le rive gauche 20 avenue du val l'abbé 76800 St Etienne du Rouvray
		2-1065064	Exploitant de lieu Licence 2	
		3-1065065	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **10 9 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-038

les amis d'offenbach

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association les amis d'Offenbach*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Laetitia Leblond	Association des Amis de Jacques Offenbach 1 place Maurice Guillard 76790 Etretat	2-1093100 3-1093101	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-037

les amis de fantomus

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
les amis de fantomus*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Agathe Demanneville	Association loi 1901 Les amis de Fantomus 33 route de Darnetal le Kalif 76000 Rouen	2-1093125	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-039

les musicales de ndie

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
les musicales de normandie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Enrique Therain	Association loi 1901 Les musicales normandie 52, rue des bruyères Saint Julien 76300 Sotteville les rouen	2-1003403	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-042

liliclownette et cie

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
Liliclownette et Compagnie*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur THIERRY DUMOULIN	Association loi 1901 Liliclownette et Cie 2 chemin de la sacred 27320 Nonancourt	2-1093128	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-043

makitouch L2

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
Makitouch*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Ambre Gallay	Association loi 1901 MAKITOUCH Cies Chez Catherine Ragu 5, rue Daliphard 76000 Rouen	2-1058839	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-044

Makitouch L3

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 à l'association
Makitouch*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Ambre Gallay	Association loi 1901 MAKITOUCH Cies Chez Catherine Ragu 5, rue Daliphard 76000 Rouen	3-1093124	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-045

mamie jotes

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à la société
Mamie Jotes*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Christophe Riboulet	ENP Mamie Jotes 190 rue des Canadiens 27310 Bourg Achard	2-1093126	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-046

Mg production

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à la
société Mg Production*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Regis Breton	SARL Mg production 67 rue Pierre Curie 76410 Tourville la Riviere	2-1008188 3-1008189	Licence 2 Diffuseur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **10 9 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-047

Mymysis

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association Mymysis*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Thierry Derepierre	Association loi 1901 Mymis rue de Paris Immeuble Flandres esc 5 appt 522 76300 Sotteville les Rouen	2-1093118 3-1093119	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-048

octoplus

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
octoplus*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Anne LEGAGNEUR	Association loi 1901 Octoplus 150, bis rue Gambetta 76140 Petit-Quevilly	2-135021	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-049

paloka gucemana

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
Paloka Gucemana*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Madame Anne Olivier	Association Paloka Gucemana 37 rue des Traités 76500 Elbeuf	2-1093108	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-050

point zero

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
point zéro*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Jerome Seron	Seine-Maritime Point Zéro 76000 ROUEN Association loi 1901	2-1093136	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-051

REM le 106

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 à la
régie administrative REM le 106*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02/06/2016;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Christophe APLINCOURT	REM	1-1035306	Licence 1	Le 106 quai Jean de Bethencourt 76100 Rouen
	Le 106	2-1012236	Exploitant de lieu	
	Quai Jean de Bethencourt 76100 ROUEN	3-1012237	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-052

rock factory

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 à l'association
rock factory*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur Sebastien Leprevost	Association loi 1901 Rock Factory 2251 route de Buchy 76780 Le Heron	3-1093117	Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-053

SASU saint joseph

arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 à la société SASU Saint Joseph



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Gwendoline Dubois	SAS	1-1093105	Licence 1	La Chapelle 14 rue Borville Dupuis 27000 Evreux
	SASU Saint Joseph 14 rue Borville Dupuis 27000 Evreux	2-1093103	Exploitant de lieu Licence 2	
		3-1093104	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-054

silembloc

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association Silembloc cirque autoblocant*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Caroline Vilain	Association loi 1901 Silembloc Cie Cirque Autoblocant 214 avenue Jean Lorrain 76400 Fécamp	2-1093138	Licence 2
		3-1093139	Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-055

SNC dock cafe

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 à la société
SNC Dock Café*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Pascal Simonin	SNC Docks Cafe SNC quai Vauban rue Marceau Hangar 36/37 76600 Le Havre	1-1068352	Licence 1	Les Docks quai Vauban rue Marceau Hangar 36/37 76600 Le Havre

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-056

st etienne du rouvray

arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 à la commune de Saint Etienne du Rouvray

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Katia Besnard	Collectivité territoriale ville de Saint-Etienne du Rouvray Hôtel de Ville place de la libération - CS80458 76806 Saint-Etienne du Rouvray	1-1068331	Licence 1 Exploitant de lieu	salle festive rue des Coquelicots 76800 St Etienne du Rouvray
		1-1068335	Licence 1 Exploitant de lieu	Parc Henry Barbusse rue Paul Vaillant-Couturier 76800 St Etienne du Rouvray
		1-1068332	Licence 1 Exploitant de lieu	Bibliothèque Elsa Triolet- Centre culturel Jean Prévost place Jean Prévost 76800 St Etienne du Rouvray
		1-1068333	Licence 1 Exploitant de lieu	Centre Georges Déziré 271 route de Paris 76800 St Etienne du Rouvray
		2-1068329 3-1068330	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : la ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie



Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-057

tape addict

*arrêté portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 à l'association
tape addict*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>
Madame Sylvie Lacheray	Association loi 1901 Association Tape Addict 1 rue du parc 76160 Saint Jacques sur Darnétal	2-1093129	Licence 2 Producteur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2016-06-09-058

terre harmonique

*arrêté portant attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 et 3 à
l'association terre harmonique*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/06/2016**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE
Monsieur David Toullalan	Association loi 1901 Terre Harmonique 669 rue Avril Coeuret 76230 Isneauville	2-1093112 3-1093113	Licence 2 Producteur de spectacles Licence 3 Diffuseur de spectacles

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **09 JUIN 2016**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER